

Association EAU SECOURS 31
Représentée par sa Présidente²
Mme Marie-Françoise VABRE
10 bis rue du colonel Driant
31400 Toulouse
contact@eausecours31.fr

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-PYRENEES
Fédération agréée pour la protection de l'environnement
Représentée par sa Présidente Mme Cécile ARGENTIN
Maison de l'Environnement Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 Toulouse

LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES
Association agréée pour la protection de l'environnement
Représentée par sa Présidente Mme Françoise NOIRET
73, Chemin de Mange-Pomme
31520 Ramonville Saint Agne
midipyrenees@amisdelaterre.org

Toulouse, le 18 avril 2024

Madame, Monsieur le Procureur
de la République
Tribunal Judiciaire de Toulouse
Allées Jules Guesde
31 000 Toulouse

PLAINTÉ

dénonçant des infractions à la loi du l'eau sur le chantier de l'autoroute A 69 Toulouse / Castres :
gestion des eaux pluviales et pollutions

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Les requérantes ont constaté de nombreuses infractions à la Loi sur l'eau sur le chantier de l'autoroute A 69.

La présente plainte a trait à la gestion des eaux pluviales, la pollution de ces eaux et l'interception des eaux souterraines.

- L'Association « Eau Secours 31 » créée en 2001, agit conformément à ces objets statutaires. Ayant plus de 5 ans d'existence, cette Association pourra se constituer partie civile au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L 142-2 du code de l'environnement.

- « France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées » est une Fédération agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement depuis le 6 août 1979.
 Cette Fédération pourra se constituer partie civile au titre de l'article L 141-2 du code de l'environnement.

- L'Association « Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées » agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, pourra également se constituer partie civile

I LES FAITS :

Le 1^{er} mars 2023, le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne et le Préfet du Tarn ont signé l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A-69.

Pièce n° 2

Des associations ont constaté de nombreuses infractions aux prescriptions édictées par cet arrêté entraînant des atteintes graves à la biodiversité.

Des procédures pénales ont été engagées, en vue notamment de protéger la flore et l'avifaune.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est ressorti des premières observations :

- les travaux de décaissement ont mis à l'air libre la nappe phréatique,
- des engins de chantiers travaillent au milieu de cette nappe,
- les eaux de ruissellement du chantier sont déversées dans le milieu naturel sans un système de décantation/filtration opérationnel.
- la nappe phréatique ainsi mise à nue est polluée par la laitance de béton et présente par endroit une couleur brunâtre (s'agissant probablement d hydrocarbures).

L'Association Eau Secours 31 a demandé à des professionnels d'établir un rapport sur ces pollutions et d'en détecter les causes.

La présente plainte se fonde sur le document joint, intitulé « Rapport d'Observations concernant la gestion des eaux pluviales et l'interception des eaux souterraines sur le chantier de l'Autoroute A 69 ».

Pièce n° 1

A titre d'exemple, voici quelques situations alarmantes constatées sur plusieurs tronçons du chantier :

- **A MONTCABRIER (81)**, les eaux souterraines mises à l'air libre sont mélangées aux eaux de ruissellement du chantier et sans système de décantation/filtration adapté.
- **A VILLENEUVE-LES-LAVAUUR (81)** aussi, des excavations sont réalisées avec mises à l'air libre des eaux de la nappe phréatique qui sont mélangées aux eaux de ruissellement du chantier, le tout sans système de décantation/filtration à l'aval. Elles sont non conformes à l'Arrêté Interdépartemental.
- Des engins de chantier travaillent directement dans l'eau de la nappe mise à nue par ces décaissements, engendrant ainsi des pollutions.
- **A VENDINE (31) - (Ouvrage PI2118)**, au lieu d'implantation de l'ouvrage PI2118, la masse d'eau captée dans le décaissement a été polluée par la laitance de chaux et ces eaux ont été rejetées en l'état, sans précaution dans les fossés de récupération des eaux pluviales, qui se retrouvent pollués par la laitance de chaux alors qu'ils se déversent directement dans le milieu naturel.
- **A VENDINE (31) - (ouvrages hydrauliques OH2066 et OH2090)** : Ces ouvrages ont été réalisés en contact avec la nappe souterraine, sans que la pollution liée à leur mise en œuvre ne soit traitée. Cette pollution s'infiltré directement dans le sol, mais aussi dans le réseau hydraulique du fait, soit d'un traitement mal dimensionné et non entretenu, soit d'un pompage vers les milieux naturels pour mise hors d'eau des sites.
- **Sur le site de PUYLAURENS (81) - (OH3752, BP37450 et BP37480)** cumule un nombre alarmant d'irrégularités, de non-conformités, de dysfonctionnements et, par conséquent, d'atteintes au milieu naturel : confusions dans l'identification des ouvrages, non respect des sites d'implantation, sous-dimensionnement des bassins provisoires, non-conformité des ouvrages, inefficacité de la décantation, déversement des produits pollués de construction vers les milieux naturels.
- **A APELLE (81)**, le bassin de rétention BP36300 est non conforme et inopérant : les eaux sont rejetées vers le milieu récepteur, alors qu'il se situe immédiatement à l'amont d'une zone humide impactée.
- **A MAURENS-SCOPONT (81)**, deux bassins non conformes sont implantés dans la zone d'écoulement du vallon, en contact direct avec la nappe phréatique, avec un rejet vers le cours d'eau du Girou. Ils ne jouent pas ainsi leur fonction de protection des milieux récepteurs.

II LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS

II -1° Les prescriptions :

L'arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023 indique que les rejets d'eau pluviale dans les eaux superficielles prévues par le concessionnaire relèvent de la procédure de l'Autorisation au titre de la rubrique rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ». *Page 17*

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).*

(1) Les prescriptions spécifiques face aux risques de pollution Pièce n° 2 pages 30-31

Article III.2– Disposition générales applicables visant à prévenir une éventuelle pollution en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

Ainsi, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention étanches permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers les cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons), extraits du lit mineur des cours d'eau, et des débris végétaux, est effectué de manière à limiter le risque de départ vers les cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- mise en place, avant démarrage des travaux, de mises en défens pérennes intégrant une zone « tampon » autour des zones humides, des cours d'eau et des mares ;

- l'affichage, a minima, sur les bases travaux et les aires de stockage, des numéros de téléphone des pompiers et de la gendarmerie ;
- tout rejet direct de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- sur les bases travaux, les aires de stockage des produits polluants et de remplissage des engins doivent être étanches et permettre le confinement d'une éventuelle pollution ;
- sur site fixe, pour les engins nécessitant un remplissage, le bénéficiaire utilise un dispositif étanche ;
- pendant tous les travaux, le bénéficiaire doit disposer d'équipements nécessaires pour lutter contre tout type de pollution à proximité du chantier (kits anti-pollution) ;
- tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel est interdit ;
- un curage et un traitement adéquat des matériaux sont réalisés immédiatement en cas de pollution accidentelle ;
- les déchets issus du chantier sont évacués vers des filières adaptées et autorisées ;
- les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- à l'issue du chantier, le bénéficiaire remet en état l'ensemble des zones impactées.

Le bénéficiaire transmet un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle à la DDT du Tarn au minimum trente jours (30) avant le démarrage des travaux à proximité des cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également sans délais les services chargés de la police de l'eau des DDT et l'OFB de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

(2) Les prescriptions concernant la phase chantier Pièce n° 2 page 49

Article III.9.1 – Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Dès le démarrage du chantier et au fur et à mesure de l'avancée de celui-ci, les ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins) sont mis en place pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement quantitativement et qualitativement afin de ne pas porter atteinte aux milieux récepteurs.

106 ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales sont réalisés. Le dimensionnement des bassins d'assainissement provisoires et leur typologie respectent les principes présentés dans la pièce E1b « Eléments utiles à la compréhension du dossier partie 1 » du dossier d'enquête publique. Leurs caractéristiques et leurs implantations se trouvent en annexes 6 et 8.

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit aux services police de l'eau des DDT les plans d'exécution .

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués d'un premier corps de décantation et d'un second équipé d'un filtre à sa sortie. Ils sont séparés par une barrière perméable. Ils disposent d'un volume mort, d'un ajutage, d'un clapet de confinement (bases de travaux), d'un filtre à l'aval, constitué d'une cage métallique équipée d'un géotextile rempli de granulats, ainsi qu'un dissipateur d'énergie en amont du premier corps ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales temporaires sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour de 2 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour une vitesse maximale de décantation de 1 m/h ;

L'annexe 6 de l'arrêté (Atlas) situe les mesures imposées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Pièce n° 3

L'annexe 8 définit les caractéristiques techniques des ouvrages provisoires de gestion des eaux de pluie en phase chantier.

Pièce n° 4

II -2° Le non-respect des prescriptions :

Le rapport ci-joint démontre qu'aucune des prescriptions édictées dans l'arrêté du 1^{er} mars 2023 n'est respectée, notamment : *Pièce n° 1*

- prescription 1 : engins.

Les engins de chantier circulent au milieu de la nappe mise à l'air libre.

- prescription 4 : zones « tampon ».

Il n'y a pas de zone « tampon » autour des zones humides, des cours d'eau et des mares.

- prescription 6 : rejets directs.

Il y a bien des rejets directs des produits polluants dans le milieu naturel puisque les systèmes de décantation/filtration sont mal installés, non entretenus et sous dimensionnés.

- prescription 10 : laitance de béton.

Il est constaté des rejets de laitance de béton dans le milieu naturel.

- prescription 16 : interruption des travaux en cas d'incident.

Les multiples pollutions observées n'ont nullement entraîné une interruption du chantier, ni même la mise en œuvre visant à limiter les effets de ces rejets.

Les pollutions constatées sont en partie causées par le non-respect des prescriptions de l'article III.9.1 : « *Gestion des eaux pluviales en phase chantier* ».

Le rapport joint démontre que les bassins provisoires ne respectent pas ces prescriptions et notamment les implantations et les caractéristiques prévues dans les annexes 6 et 8 de l'arrêté interdépartemental

- Certains bassins ne sont pas encore réalisés alors que les travaux sont en cours.

- d'autres bassins ne sont pas positionnés en conformité avec l'annexe 6.

- Ces bassins présentent de graves défauts de conception :

Certains n'ont qu'un seul compartiment de décantation, d'autres n'ont pas de dispositif filtrant, de barrière perméable (géotextile), de clapet de confinement ou de filtre aval.

III QUALIFICATIONS PENALES ET REPRESSION

Sur la pollution de la nappe, les dommages pour la santé, la faune la flore

L 216-6 du code de l'environnement prévoit

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

La constitution du délit prévu par l'article L 216-6 est incontestable :

(1) Élément matériel :

Le rejet de produits polluants dans le milieu naturel (laitance béton...) est bien constaté. Les manœuvres permanentes des engins de chantier sur la nappe mise à nue génèrent la diffusion d'hydrocarbures dans l'eau (carburant, huile, graisse).

(2) Domage :

Les photographies présentées dans le rapport d'observations montre qu'il y a dans ces bassins, en l'absence de dispositif de filtration opérationnel, d'importants volumes de liquide épais, parfois blanc parfois brun qui est déversé dans la nappe.

Les dommages pour la santé, la faune et la flore ne peuvent être mis en doute, étant précisé que ces pollutions se retrouvent tout le long du chantier de Verfeil à Castres, et notamment au niveau des nappes phréatiques à l'air libre, suite aux décaissements.

D'ailleurs, la Cour de cassation retient que même en l'absence de dommage avéré, le constat d'un risque pour la santé ou la biodiversité conduit à l'application de l'article L216-6.

Cour de cassation chambre criminelle 19 décembre 2017 n° 16-86.003.

Cour de cassation chambre criminelle 12 juin 2012 n° 11-83.657.

Le risque de dommage est d'autant plus manifeste que l'arrêté du 1^{er} mars 2023 a pris en cause la fragilité du milieu et a proscrit en particulier tout rejet de laitance de béton dans le milieu naturel (prescription 10).

Une telle mesure préventive confirme la gravité du risque, ce qui aurait dû amener les responsables de l'opération à redoubler de précaution

Cour de cassation chambre criminelle 26 novembre 2013 n° 12-80.906.

(3) Elément moral :

Plus que des négligences ou des défauts de précaution, les multiples infractions aux prescriptions relèvent de décisions visant une réduction des coûts et une diminution de la durée du chantier.

L'élément intentionnel du délit est clair.

IV LA NECESSITE DE SUSPENDRE LES TRAVAUX

Les requérantes portent plainte à l'encontre de personne non dénommée.

Des investigations permettront d'identifier les auteurs des infractions dénoncées.

Le concessionnaire de cette autoroute est la Société ATOSCA, société par actions simplifiée
2505 route de Revel 81700 Puylaurens

Dans tous les cas, il est clair que ces pollutions contreviennent aux prescriptions édictées par l'Autorisation Environnementale et affectent gravement la qualité de l'eau, la santé et d'autre part la faune et la flore.

Une mise en conformité prochaine des installations n'est pas concevable dans mesure où les infractions exposées concernent des défauts de conception ou d'implantation.

La suspension des travaux s'impose.

S'agissant du non-respect des prescriptions fixées par l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-12, la procédure de référé prévue par l'article L 216-13 pourrait permettre de faire cesser les atteintes à l'environnement .

Au titre des articles L 173-5 et suivants, les associations plaignantes estiment que les auteurs du délit devront être condamnés à procéder à la restauration du milieu aquatique.

PAR CES MOTIFS

- Vu l'article 85 du code de procédure pénale,
 - Vu les articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement,
 - Vu les articles L 210-1 et suivants,
 - Vu l'article L 216-6,
 - Vu les articles L 173-5 et suivants,
 - Vu l'article L 216 13.
- L'Association EAU SECOURS 31, la Fédération FNE OCCITANIE-PYRENEES et l'Association LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES portent plainte contre une personne non dénommée pour les infractions à la loi sur l'eau (exposées ci-dessus) dans le chantier de l'autoroute A 69 Toulouse / Castres.
- Au titre de l'article L 216-13 du code de l'environnement, les requérantes demandent à Madame, Monsieur le Procureur de saisir le juge des libertés et de la rétention afin que soit ordonnée la suspension des travaux.
- L'Association EAU SECOURS 31, la Fédération FNE OCCITANIE-PYRENEES et l'Association LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES se constitueront parties civiles le moment venu.

Association EAU SECOURS 31
Marie-François VABRE
Présidente mandatée par le CA



FNE OCCITANIE ENVIRONNEMENT
Cécile ARGENTIN
Présidente mandatée par le Bureau



Association LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES
François NOIRET
Présidente mandatée par le CA

